

DIRECTION
de la
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU D 1

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

SERVICE DES AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES

MODIFICATIONS A APPORTER A L'INSTRUCTION GENERALE A 6

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des Comptables du Trésor les modifications qui doivent être apportées à l'instruction générale A 6 sur le Service des amendes et condamnations pécuniaires.

Ces modifications seront ultérieurement reprises dans la prochaine mise à jour de l'instruction générale A 6.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	RF	P	TGA	TGM
TGT	RFA	TOM	CLV	PY	TGS	PGA	PA

CHAPITRE 46. — Recouvrement amiable confié aux agents diplomatiques et consulaires français.

A la suite de mesures de déconcentration administratives analogues à celles qui ont été prises en matière d'impôts directs, ce chapitre doit être rédigé ainsi qu'il suit :

Lorsque le débiteur d'amendes et condamnations pécuniaires habite dans un pays avec lequel il n'existe pas de convention spéciale, c'est-à-dire dans un pays étranger autre que la Belgique ou le Luxembourg (cf. *supra* chapitre 45), le Percepteur chargé du recouvrement envoie au Trésorier-Payeur Général une copie d'extrait d'arrêt ou de jugement modèle P. 466 A ou P. 466 B ainsi qu'un avertissement modèle P. 451.

Le Trésorier-Payeur Général adresse directement ces documents — à l'exception de ceux concernant les débiteurs résidant aux Etats-Unis d'Amérique et en Grande-Bretagne — au Ministère des Affaires Etrangères - Direction des Affaires administratives et sociales - Sous-Direction des Conventions - 80, rue de Lille, à Paris, en vue d'une tentative de recouvrement amiable par l'intermédiaire des agents diplomatiques et consulaires français.

Au cas où les débiteurs habitent aux Etats-Unis d'Amérique ou en Grande-Bretagne, le Trésorier-Payeur Général adresse les copies d'extraits et les avertissements, sous le couvert de Monsieur l'Agent Comptable des Avoirs à l'étranger - Annexe Saint-Honoré - Ministère des Finances - 192, rue Saint-Honoré, à Paris :

— soit à Monsieur l'Agent Payeur Spécial aux Etats-Unis - 1001 Connecticut Avenue, N.W. Room 1004, Washington 6 D.C.;

— soit à Monsieur l'Agent Payeur Spécial en Grande-Bretagne - 15, Thurloe Place, London - S.W. 7;

en vue d'une tentative de recouvrement amiable par l'intermédiaire de ces Agents Payeurs Spéciaux.

Cette procédure exceptionnelle ne doit toutefois être utilisée que pour des condamnations pécuniaires s'élevant à plus de 5.000 francs et au cas où il n'existe aucune possibilité de recouvrement en France.

*

**

N° 543-3 - Concours d'un avoué et n° 543-4 - Concours d'un avocat.

A la suite des mesures de déconcentration administratives qui ont été notifiées par l'instruction n° 58-48 A du 21 février 1958 :

— au n° 543-3 - *Concours d'un avoué*, il convient de remplacer le dernier alinéa par le texte suivant :

Des honoraires spéciaux peuvent alors être demandés par l'avoué dans les conditions prévues par l'article 84 du décret du 30 avril 1946 fixant le tarif des avoués. Les honoraires spéciaux qui sont accordés par le Trésorier-Payeur Général doivent être fixés à 5.000 F pour les affaires de difficulté moyenne et peuvent être portés à un maximum de 20.000 F lorsque l'instance présente une importance ou des difficultés excédant celles de la moyenne des affaires. Au-dessus de ce montant, l'autorisation de l'Administration centrale doit être demandée dans un rapport motivé.

— au n° 543-4 - *Concours d'un avocat*, il convient de remplacer le deuxième alinéa par le texte suivant :

« Les honoraires que le Trésorier-Payeur Général peut allouer sans être spécialement autorisé par l'Administration centrale, doivent être fixés à 15.000 F en première instance et 20.000 F en appel pour les affaires de difficulté moyenne. Ils doivent être sensiblement moins élevés pour les affaires ne soulevant pas de difficulté particulière et, à l'inverse, ils peuvent être portés à un maximum de 50.000 F lorsque l'instance présente une importance ou des difficultés excédant celles de la moyenne des affaires. »

623-3 - Sexagénaires insolvables

Ce numéro doit être complété par un second alinéa ainsi rédigé :

Lorsque la durée de la contrainte par corps devant être subie est, par l'effet de cette double réduction, inférieure à une journée entière, elle ne doit pas être requise et le débiteur n'a donc pas à figurer sur le relevé des insolvables (cf. *infra* n° 641-1).

*
**

813-13 - Conditions d'attribution (des primes de capture)

Le premier alinéa doit être ainsi rédigé :

La prime de capture est due dans tous les cas où, après l'arrestation, il y a eu :

- soit incarcération effective en exécution de la contrainte;
- soit paiement intégral des sommes dues (cf. *supra* n° 651-41);
- soit paiement partiel avec autorisation du Percepteur (cf. *supra* n° 651-42);
- soit opposition au jugement ou à l'arrêt, lorsque ce jugement ou cet arrêt ont été rendus par défaut et n'ont pas fait l'objet d'une signification à personne (cf. *supra* n° 211-2).

Le Directeur de la Comptabilité Publique :

MARTIAL-SIMON.

=====
=====